

**CONCOURS INTERNE POUR L'ACCÈS AU GRADE  
DE CONTRÔLEUR DES FINANCES PUBLIQUES 2ÈME CLASSE**

ANNÉE 2018

---

**ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ N° 2**

*Durée : 2 heures - Coefficient : 3*

---

**Comptabilité privée**

---

*Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.*

---

***Recommandations importantes***

*Le candidat trouvera au verso la manière de servir la copie dédiée.*

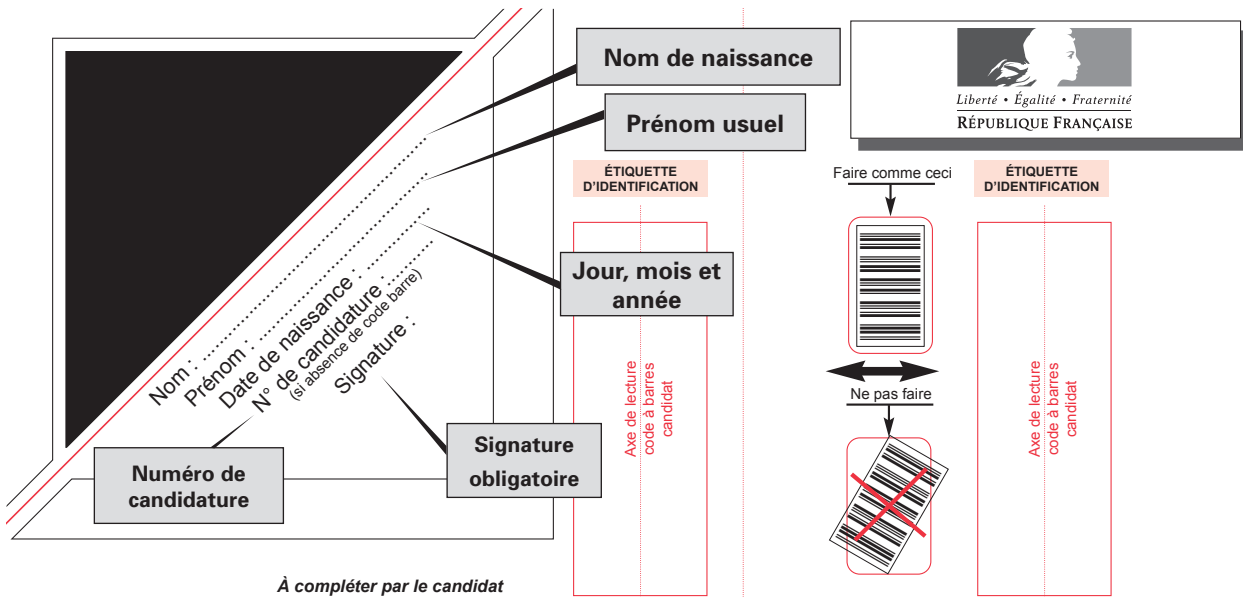
*Sous peine d'annulation de sa copie, le candidat ne doit porter aucun signe distinctif (nom, prénom, signature, numéro de candidature, etc.) en dehors du volet rabattable d'en-tête.*

*Il devra obligatoirement se conformer aux directives données.*



**Tournez la page S.V.P.**

**Le candidat devra compléter l'intérieur du volet rabattable des informations demandées et se conformer aux instructions données**



Ne rabattre le cache qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance

Concours externe - interne - professionnel - ou examen professionnel <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Rayer les mentions inutiles

Interne

Pour l'emploi de : **Contrôleur des Finances publiques de 2ème classe**

Épreuve n° : **2**

Préciser éventuellement le nombre d'intercalaires supplémentaires

Matière : **042 – Comptabilité privée**

Date : **2 | 4 | 1 | 0 | 2 | 0 | 1 | 7**

Nombre d'intercalaires supplémentaires :

**À L'ATTENTION DU CANDIDAT**

En dehors de la zone d'identification rabattable, les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun élément d'identification tel que nom, prénom, signature, paraphe, localisation, initiale, numéro, ou toute autre indication même fictive étrangère au traitement du sujet.

Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner si nécessaire au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement. Une autre couleur pourrait être considérée comme un signe distinctif par le jury, auquel cas la note de zéro serait attribuée. De même, l'utilisation de crayon surligneur est interdite.

Les étiquettes d'identification codes à barres, destinées à permettre à l'administration d'identifier votre copie, ne doivent être détachées et collées dans les deux cadres prévus à cet effet qu'en présence d'un membre de la commission de surveillance.

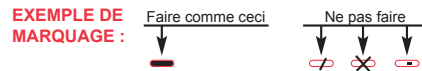
Suivre les instructions données pour les étiquettes d'identification

NOTE / 20  
 ,

**RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**À L'ATTENTION DU CORRECTEUR**

Pour remplir ce document :  
 Utilisez un stylo ou une pointe feutre de couleur NOIRE ou BLEUE.



Pour porter votre note, cochez les gélules correspondantes.

Reportez la note dans les zones **NOTE / 20** et dans le cadre **A**

En cas d'erreur de codification dans le report des notes cochez la case **erreur** et reportez la note dans le cadre **B**.

Cadre A réservé à la notation				Cadre B réservé à la notation rectificative			
20	19	18		20	19	18	
17	16	15		17	16	15	
14	13	12		14	13	12	
11	10	09		11	10	09	
08	07	06		08	07	06	
05	04	03		05	04	03	
02	01	00		02	01	00	
Décimales				Décimales			
,00	,25	,50	,75	,00	,25	,50	,75
							Erreur

NOTE / 20  
 ,

**EN AUCUN CAS, LE CANDIDAT NE FERMERA LE VOLET RABATTABLE AVANT D'Y AVOIR ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE**

N°140 - IMPRIMERIE NATIONALE 2014-01-51061-PO - Juin 2014 - 145-112

## SUJET

### COMPTABILITÉ PRIVÉE

Code matière : 042

*Les candidats sont autorisés à utiliser les matériels suivants :*

- les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
- les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » ;
- le plan comptable (non photocopié), normé et non annoté ni surligné, comportant uniquement la liste des comptes sans les documents de synthèse.

*Sont interdits :*

- les téléphones portables ainsi que les montres et/ou tout autres objets et accessoires connectés ;
- l'utilisation de tout autre document ou matériel autre que le matériel nécessaire pour composer.

**Vous traiterez l'ensemble du sujet suivant en appliquant un taux de TVA à 20 %.**

**L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.**

**Tous les calculs devront être arrondis à l'euro le plus proche.**

#### **I – Questions diverses**

A) Rédigez une note succincte expliquant les deux grands principes comptables suivants :

- Principe de non-compensation
- Principe des coûts historiques

B) Expliquez la distinction entre les produits constatés d'avance et les produits à recevoir. Il vous est également demandé de présenter les écritures nécessaires à leur comptabilisation.

## **II – Écritures comptables**

La société BARBAPAPA est spécialisée dans la vente d'ordinateurs et de logiciels informatiques.

Il vous est demandé d'enregistrer les opérations comptables suivantes et de justifier les raisons qui motivent ces écritures :

**1. Le 1<sup>er</sup> décembre N :** Vente de 20 ordinateurs à la société AMPERE PLUS pour un montant de 1 200 € chacun et d'une suite de 20 logiciels installés pour 200 € Hors Taxes (HT) pièce. La société BARBAPAPA consent une remise exceptionnelle de 5 % sur le montant des ordinateurs et promet un escompte de 5 % supplémentaire sur la facture globale en cas de règlement dans les 20 jours.

**2. Le 3 décembre N :** La société BARBAPAPA acquiert comptant un véhicule de tourisme W auprès de la société AUTOPLUS pour 25 000 € HT. Ce véhicule sera amorti sur 5 ans en mode linéaire. Il est mis en service le lendemain de son acquisition.

**3. Le 8 décembre N :** Vente de 10 ordinateurs à la société DANKE SCHONE, établie à Hanovre, (Allemagne) pour une valeur unitaire de 800 € HT. Cet achat est immédiatement payé par l'endossement d'une traite à valoir du même montant sur sa filiale française, la société MB France.

**4. Le 12 décembre N :** Achat auprès de la société CADEOS de 10 paniers de Noël destinés à être offerts aux 10 meilleurs clients de la société, de 20 coffrets de vin destinés à être offerts aux 20 meilleurs clients suivants et de 250 stylos publicitaires.

- Prix unitaire des paniers : 100 € HT

- Prix unitaire des coffrets : 30 € HT

- Prix unitaire des stylos : 2 € HT

Cette écriture pourra être comptabilisée globalement ou pourra être scindée en plusieurs écritures.

**5. Le 17 décembre N :** Règlement de la facture de la société AMPERE PLUS.

**6. Le 21 décembre N :** Remplacement prématuré du moteur du véhicule utilitaire X :

- Valeur de l'ancien moteur : 4 000 € HT

- Valeur du nouveau moteur : 5 000 € HT (amortissement linéaire sur 4 ans)

Mise en service du nouveau moteur le jour même.

**7. Le 26 décembre N :** Vente de la machine Y à la société ONE SHOT pour le prix de 6 000 € HT.

**8. Le 28 décembre N :** Achat de 50 ordinateurs au prix unitaire de 400 € HT à la société CYBERDINE (dont 48 destinés à être revendus).

**9. Le 29 décembre N :** Réception de la facture de la société ROYAL EVENTS pour 1 000 € HT. Cette facture est relative à la prestation de la fête de nouvel an de la société qui aura lieu le 4 janvier N+1.

**10. Le 31 décembre N** : Comptabilisation des écritures d'inventaire et des amortissements relatifs aux immobilisations suivantes :

Immobilisation	Date d'achat	Date de mise en service	Montant HT (en €)	Durée d'amortissement	Mode d'amortissement
Véhicule utilitaire X	20/07/N-3	21/07/N-3	20 000	5 ans	Linéaire
			Dont moteur 4 000	4 ans	Linéaire
Machine Y	15/06/N-2	15/06/N-2	15 000	5 ans	Dégressif (coef. 1,75)
Ordinateur Z	12/03/N	12/03/N	2 350	3 ans	Dégressif (coef. 1,25)

### **III – Détermination des résultats comptable et fiscal**

Vous déterminerez les résultats comptable et fiscal à partir des éléments comptables suivants au 31/12/N :

- Total des produits d'exploitation : 1 450 000 €
- Total des autres charges d'exploitation : 1 250 000 €
- Produits de participation : 50 000 € (issus de la filiale à 100 %)
- Pénalités URSAFF : 5 000 €
- Taxe sur les Véhicules de Tourisme de Sociétés due : 2 500 €
- Provision pour litige : 50 000 € dont 20 000 € à réintégrer
- Impôt sur les sociétés : à calculer avec un taux de 33,1/3 %

Le fonds documentaire comporte deux annexes d'1 page.

## **Annexe 1**

### **Article 28-00 A de l'annexe IV au code général des impôts**

Les biens de très faible valeur mentionnés au 3° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au code général des impôts s'entendent de ceux dont la valeur unitaire n'excède pas 69 € toutes taxes comprises par objet et par an pour un même bénéficiaire.

## **Annexe 2**

### **Extrait de l'article 216 du code général des impôts (modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015)**

I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

La quote-part de frais et charges visée au premier alinéa est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris. Ce taux est fixé à 1 % de ce même produit, crédit d'impôt compris, perçu par une société membre d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A bis à raison d'une participation dans une autre société membre de ce groupe, ou par une société membre d'un groupe à raison d'une participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales qui, si elle était établie en France, remplirait les conditions pour être membre de ce groupe, en application des articles 223 A ou 223 A bis, autres que celle d'être soumise à l'impôt sur les sociétés en France.

Dans le cas mentionné au dernier alinéa du 1 de l'article 145, les deux premiers alinéas du présent I s'appliquent à la part de bénéfice du constituant déterminée dans les conditions prévues à l'article 238 quater F correspondant aux produits nets des titres de participation ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères précité.

[...]



